

## CONVENTION GPMB / Communauté Urbaine de Bordeaux



### CONVENTION D'INDEMNISATION DU GPMB par la CUB

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, désigné ci-après par « la communauté », dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°..... du....., domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle

ci-après dénommée « la Communauté urbaine »

D'une part,

et

Le Grand Port Maritime de Bordeaux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe Masson, ci-après désigné par le « GPMB », domicilié 152 quai de Bacalan – CS 41320 - 33082 Bordeaux cedex,

ci-après dénommé « le GPMB »

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE :**

La sortie du pont Bacalan Bastide sur la rive droite nécessite l'élargissement du quai de BRAZZA, au droit des terrains appartenant au port de Bordeaux.

Les clôtures, les équipements mis en place par les occupants et les terre-pleins qui jouxtent le quai vont devoir être déplacés ou faire l'objet de travaux d'aménagements.

En raison de l'urgence à réaliser ces travaux, une convention de gestion n'a pu être mise en place avec le Grand Port Maritime de Bordeaux, qui, en qualité de propriétaire de ces emprises, assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération dont le détail est récapitulé en annexe et dont le montant total s'élève à 119 273,98 € HT et 23 377,70 € de TVA, soit 142 651,68 € TTC

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'arrêter le principe et de déterminer les modalités de paiement de l'indemnité pour les prestations à la charge du GPMB du fait de l'élargissement du Quai de Brazza par la Communauté urbaine.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le GPMB fait procéder à la réalisation des travaux rendus nécessaires par l'intervention de la Communauté urbaine par la ou les entreprises de son choix, selon les modalités ci-après définies.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DU REMBOURSEMENT**

Le montant des travaux à rembourser par la Communauté s'élèvent à **142 651,68 € TTC** et sont répartis de la façon suivante :

### **Reprise de TP :**

Estimation chaussée: 35 318,50 €HT

essai plaque 370 €HT

essai gamadensimètre 550 € HT

déplacement portail 1200 €HT

Soit un total de **37 438,50 € HT**

**soit : 44 776,45 € TTC**

## **Déplacement de la clôture et du système de protection :**

### **Clôture :**

Dépose, Fourniture et pose d'une clôture sur 440 m y compris déplacement des portails d'accès

Soit un total de **40 825,00 €HT** **soit : 48 826,70 €TTC**

### **Système de protection :**

Le déplacement de la clôture entraîne le déplacement concomitant du système de protection de la société BALINEAU, locataire du port sur le site :

Déplacement du système d'alarme par la société qui l'a installé : 12 365.00 €HT

Mise en place d'une glissière de protection du système 3 588.00 €HT

Génie civil associé : 9 500.00 €HT

Soit un total de **25 453,00 €HT** **soit : 30 441,79 €TTC**

### **Récapitulatif :**

Travaux Terre-pleins :	37 438,50 € HT ;
Travaux clôture :	40 825,00 €HT ;
Travaux déplacement du système de protection :	25 453,00 € HT ;
Frais Interne GPMB : et dossier).	15 557,48 € HT (15% frais Moe

**Soit un total hors taxes de : 119 273,98 €HT**

TVA au taux de 19,6% 23 377,70 €

**Total TTC : 142 651,68 €TTC**

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

La Communauté urbaine se libérera de la somme de 114.121,34 €, correspondant à 80% du montant du remboursement total. Cette somme sera versée dans le mois suivant la signature, par toutes les parties, de la présente convention et de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception par le GPMB à la Communauté urbaine.

Le solde, soit 28.530,34 €, sera versé à la fin des travaux sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifiées acquittées.

Le montant à la charge de la Communauté urbaine pourra varier à la hausse ou à la baisse du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général, et communiqué à la Communauté urbaine qui ne pourra se soustraire à cet engagement.

Les versements seront effectués par virement au compte bancaire ouvert au nom de Monsieur l'agent comptable du grand port maritime de Bordeaux au CIC Bordeaux

Entreprises, sous le numéro de comte : RIB 10057-19012-00014005501 clé 60 (IBAN FR76 1005 7190 1200 0140 0550 160).

Le GPMB accepte, pour sa part, sans réserve, le remboursement des travaux qu'il réalisera, sur la base des montants détaillés ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Moyennant le paiement des sommes visées à l'Article 3 ci-dessus par la CUB, les parties à la présente convention déclarent être intégralement remplis de leurs droits et réclamations du fait des événements rappelés dans le Préambule ci-avant, et renoncent en conséquence irrévocablement à toute demande, présente ou future, de quelque nature que ce soit, à toute instance et action, présentes ou futures, de quelque nature que ce soit, devant quelque juridiction que ce soit, à l'égard des parties signataires de la présente convention et des assureurs « Responsabilité civile » respectifs.

Dans ces conditions, les parties conviennent que la présente convention vaut transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Le,	Fait à Le,
Pour le Grand Port Maritime de Bordeaux Le Directeur Général du GPMB	Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux Le Président
Christophe MASSON	Vincent FELTESSE